

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de modification et d'extension d'une salle de spectacle situé dans le parc de Bagatelle à Merlimont

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0172, relative au projet de modification et d'extension d'une salle de spectacle situé dans le parc de Bagatelle à Merlimont, reçue le 5 septembre 2019 et considérée complète le 5 septembre 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44b (Équipements sportifs, culturels, ou de loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à modifier et étendre une salle de spectacle en démolissant la façade ouest du bâtiment actuel, en augmentant la superficie de la structure à 1 000 m² et en réaménageant le hall d'entrée;

Considérant la localisation du projet, au sein du parc de Bagatelle, et :

- · accessible par accès routier via la RD 940,
- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Dunes De Merlimont », de la ZSC « Dunes et marais arrières-littoraux de la plaine maritime picarde » et de la ZPS « Dunes de Merlimont » ;

Considérant que le projet, bien que situé à proximité de sites Natura 2000, n'occasionnera aucune incidence sur les habitats et espèces s'y trouvant ;

Considérant cependant qu'il reviendra au pétitionnaire de réaliser les travaux hors de périodes propices pour les oiseaux et chauve-souris potentiellement nicheurs sur le site ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de modification et d'extension d'une salle de spectacle situé dans le parc de Bagatelle à Merlimont n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 0 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ciaprès.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>